



## **1. Mise à disposition - Durée de la prestation longue durée**

- 1.1 Le contrat de prestation longue durée (PLD) démarre le jour de l'arrivée du wagon (le cas échéant selon le tampon de la lettre wagon) ou si un tel accord a été conclu, après visite du wagon au lieu ou à la gare convenu pour sa mise à disposition.
- 1.2 Le contrat de PLD prend fin à l'arrivée des wagons en gare ou au lieu de restitution ou, si un tel accord a été conclu, après visite, mais jamais avant la fin de la durée contractuelle. Le client doit informer TRANSWAGGON à temps de l'arrivée du wagon au lieu ou à la gare de restitution.
- 1.3 Le wagon est mis à disposition du client en franco de port au lieu ou à la gare convenu. A la fin du contrat de PLD, le client doit restituer à ses frais le wagon au lieu indiqué par TRANSWAGGON.

## **2. Facturation - Paiement**

- 2.1 La facturation s'effectue mensuellement. Les frais d'utilisation sont facturés après vérification de la durée d'utilisation et prennent en compte le tarif journalier fixé contractuellement (prix de prestation). Les journées de non-utilisation pour lesquelles le client n'est pas responsable sont déduites, conformément à l'article 4.2., et ce, le mois suivant le mois de facturation.
- 2.2 La facturation du prix de prestation démarre le jour de mise à disposition et prend fin à la restitution définitive, conformément à l'article 1, mais jamais avant la fin de la durée d'utilisation contractuelle.
- 2.3 Le paiement du prix de prestation est exigible immédiatement à réception de la facture.

## **3. Droits d'utilisation du client**

- 3.1 Le wagon est à la seule disposition du client durant toute la période contractuelle.
- 3.2 L'utilisation du wagon sur les divers réseaux des entreprises ferroviaires (EF) européennes est autorisée. Une sous-location à un tiers n'est possible qu'après accord formel de TRANSWAGGON.

Pour tout envoi de wagons dans des zones à risques, le client doit obtenir l'accord de TRANSWAGGON.

- 3.3 Le client peut librement utiliser le wagon sur le réseau ferroviaire européen, sur les relations préalablement définies, dans la mesure où les lignes sont accessibles et aptes sur le plan technique. La condition préalable est que l'EF utilisée ait adhéré au Contrat d'Utilisation Uniforme (CUU) et soit inscrite dans la liste de ses adhérents. Tout engagement avec une EF non adhérente au CUU doit être soumis à un accord écrit de TRANSWAGGON.
- 3.4 Pendant la durée contractuelle, le client est autorisé à apposer son marquage publicitaire à ses frais sur le wagon. A la restitution, le marquage doit être totalement

retiré par le client et à ses frais. Eventuellement, les autres frais liés au marquage sur le wagon, tel que taxes ou droits sont à la charge du client.

- 3.5 Si le client utilise un wagon pour un transport réalisé par une EF qui n'est pas membre de l'UIC (Union Internationale des Chemins de fer), il ne peut en résulter aucun préjudice pour TRANSWAGGON. L'utilisateur doit faire en sorte que l'EF utilisée reconnaisse les wagons TRANSWAGGON comme étant couverts contractuellement par les règles de l'UIC.

Si le client utilise un wagon pour un transport réalisé par une EF qui n'a pas adhéré au CUU, il ne peut en résulter aucun préjudice pour TRANSWAGGON. L'utilisateur doit faire en sorte que l'EF utilisée reconnaisse les wagons TRANSWAGGON comme étant couverts contractuellement par les règles du CUU.

La mise en place d'un wagon avec une telle EF est à signaler à TRANSWAGGON.

- 3.6 Lors de l'utilisation du wagon, le client doit respecter toutes les réglementations en vigueur.
- 3.7 Durant la période contractuelle, le client prend à sa charge les coûts de traction, frais, taxes et douanes.
- 3.8 TRANSWAGGON est considéré comme détenteur des wagons, conformément à l'annexe 2 du CUU. Le CUU règlemente la relation juridique entre l'EF utilisatrice des wagons et le détenteur des wagons utilisés.

Conformément au CUU, lors de l'utilisation des wagons pour des transports à charge ou à vide, le client est considéré par l'EF comme mandataire du détenteur des wagons dans les cas suivants :

- a) La mise à disposition pour l'utilisation du wagon en charge ou à vide
- b) La réception d'informations relative à l'utilisation effective du wagon, conformément à l'article 15 alinéa 2 du CUU.

Le client s'engage à informer l'EF utilisée que toutes informations, autres que précédemment citées et relatives au CUU, sont à adresser au détenteur des wagons. Le client doit, sans délai, remettre à TRANSWAGGON tout document le concernant reçu de l'EF. Le client doit en tous les cas s'assurer que le détenteur des wagons reçoit toutes les informations relatives aux transports réalisés.

Sans accord préalable de TRANSWAGGON, le client n'est en aucun cas autorisé à conclure avec l'EF utilisée un quelconque accord divergent des clauses du CUU.

Le client est garant du respect des règles transcrites dans le CUU par l'EF utilisée. TRANSWAGGON ne peut subir aucun préjudice, si celles-ci ne sont pas respectées. Si nécessaire, le client doit conclure un accord particulier avec l'EF afin de garantir le respect réglementaire du CUU.

Le client est solidairement responsable avec l'EF et doit répondre aux demandes de dédommagement ou à toute autre exigence de paiement du détenteur émanant de leur relation contractuelle et ce, à condition que les facturations reçues n'aient

pas été réglées dans un délai de 12 mois après l'échéance de paiement. Cette même règle s'applique si l'EF à l'origine du dommage n'a pu être déterminée.

A tout moment, TRANSWAGGON peut exiger du client des informations sur l'EF utilisée et peut refuser la prise en charge d'un wagon par une EF, quelle soit adhérente ou non au CUU.

#### **4 Entretien et réparation à la charge de TRANSWAGGON**

- 4.1 TRANSWAGGON supporte les coûts d'entretien courant, ainsi que la réparation et les révisions programmées (générale et intermédiaire) des wagons ainsi que les transports à vide y étant liés.
- 4.2 Pendant le contrat de PLD, lorsqu'un wagon est en réparation ou en inspection par une EF, quelles qu'en soient les raisons, et qu'il doit être temporairement retiré de la circulation, le client bénéficie d'une réduction du prix de prestation. Le calcul du prix de prestation est interrompu à partir du 6ème jour de la période de réparation ou de la limitation d'utilisation jusqu'à remise à disposition du wagon au client.
- 4.3 Les ateliers effectuant les réparations et les révisions sont choisis par TRANSWAGGON. Cependant, le client est autorisé, sans accord préalable de TRANSWAGGON, à faire acheminer le wagon, dont la réparation est à la charge de l'EF concernée, vers un atelier agréé par l'ERA (European Railway Agency) ou temporairement vers un atelier agréé par l'EF utilisée. Cette simplification des procédures n'est pas valable si l'EF utilisée n'est pas adhérente au CUU. Dans ce cas, le client doit informer TRANSWAGGON sans délai de l'acheminement retenu.
- 4.4 Pendant les travaux de réparation ou de révision et si la disponibilité du parc le permet, un remplacement par un wagon équivalent peut être envisagé.
- 4.5 TRANSWAGGON mène une politique de maintenance préventive. L'une des plus importantes unités pour la mesure de l'utilisation du wagon est exprimée en tonnes transportées par kilomètre parcouru (TKm). Le client a pour obligation de transmettre à TRANSWAGGON régulièrement (trimestriellement) la mesure des TKm et le kilométrage par wagon.
- 4.6 Le plan de maintenance et le prix de prestation journalier sont basés sur une distance annuellement parcourue de maximum 80.000 km par wagon. Au-delà, le client doit transmettre l'information du dépassement par écrit à TRANSWAGGON.

TRANSWAGGON se réserve le droit de refacturer tous coûts supplémentaires liés à la remise en état du wagon ainsi qu'une éventuelle perte de valeur du wagon du fait d'un usage plus intensif.

#### **5 Dommage et perte du wagon sous la responsabilité du client**

- 5.1 Le client est responsable de tout dommage et perte du wagon lui étant affecté selon le contrat de PLD.

- 5.2 Sauf mention légale contraire, la responsabilité du client est aussi engagée lorsqu'il cède l'utilisation du wagon à des tiers ou mandataires.
- 5.3 Lorsque la responsabilité de l'EF utilisée est reconnue, TRANSWAGGON, conformément à l'article 22 du CUU, exercera un recours envers celle-ci en premier. Si, dans un délai de 12 mois, aucun dédommagement n'a pu être obtenu par l'EF responsable ou qu'aucune EF n'a pu être déterminée comme responsable, TRANSWAGGON se retournera vers le client afin d'obtenir réparation.

Lors d'un dommage durant l'utilisation, le client a pour obligation d'obtenir et de transmettre à TRANSWAGGON tous les documents relatifs, tel que procès verbal ou rapport de constatation d'avarie, afin de faire valoir la législation en vigueur à l'égard de l'EF.

- 5.4 Dans le cas d'un dommage, qui selon ces conditions nécessite la représentation du client, celui-ci doit rembourser à TRANSWAGGON tous les frais encourus pour la remise en état complète du wagon et les coûts de vide liés au transport de et vers l'atelier de réparation.
- 5.5 Lorsque le client est responsable d'un dommage sur le wagon, le prix de prestation est dû pour toute la période de réparation. La période maximale de facturation s'élève cependant à 3 mois depuis la réception du rapport de réparation.
- 5.6 En cas de perte totale d'un wagon, le client doit remplacer le wagon perdu par du matériel de valeur équivalente ou verser une compensation financière à TRANSWAGGON. Le montant du dédommagement est mesuré en fonction de la valeur du wagon au moment du dommage, selon l'annexe 5 du CUU.

## **6 Restitution du wagon**

- 6.1 Le client doit restituer le wagon dans un bon état, vide et dans le même état de propreté que lors de la mise à disposition.
- 6.2 TRANSWAGGON dispose d'un délai de trois semaines après restitution pour émettre des objections envers son client et convenir d'un rendez-vous commun de constatation. Sans réponse dans la semaine qui suit, les constatations effectuées seront considérées comme acceptées par le client.
- 6.3 A la restitution du wagon, si le wagon devait être nettoyé, remis en état ou révisé, du fait du client, alors le décompte du prix de prestation s'achèverait le jour de fin des travaux. Cette période est limitée à trois mois après réception du rapport d'expertise et/ou du devis, mais jamais avant la fin prévue du contrat. Les coûts liés à la remise en état sont, dans ce cas, supportés par le client.

## **7 Principes de base de responsabilité**

- 7.1 TRANSWAGGON se conforme aux réglementations en vigueur du pays où se trouve le siège de TRANSWAGGON.

- 
- 7.2 L'intention de nuire et la faute lourde sont limitées et dépendent de la réglementation en vigueur.
- 7.3 Selon les montants, la responsabilité de TRANSWAGGON, née de sa relation contractuelle, particulièrement la responsabilité basée sur la législation en vigueur relative à une réduction de prix, est limitée à 3 mois de prix de prestation pour le wagon concerné.
- 7.4 TRANSWAGGON n'est en aucun cas responsable ni de la perte totale ou partielle, ni d'une réduction de valeur de la marchandise transportée.
- 7.5 Dans la mesure où les wagons sont immatriculés par un réseau UIC, en cas de faute avérée du client, la responsabilité de TRANSWAGGON en tant que détenteur lui est transférée (Alinéas 3.6.2 du CGU - Conditions Générales Uniformes pour la mise en service et l'exploitation de wagons de particulier, DP 433 d'Avril 2001 respectivement paragraphe 27.1 du CUU).

## **8 Conformité et état des wagons – Règles d'exploitation**

- 8.1 TRANSWAGGON doit mettre à disposition un wagon conforme et en bon état. Le client dispose d'un délai d'une semaine après remise des wagons pour signaler par écrit tout défaut éventuel à TRANSWAGGON.
- 8.2 Aucune modification ne peut être effectuée, sans accord écrit de TRANSWAGGON, que ce soit sur le wagon même, son cartouche d'identification ou son marquage, à moins qu'une EF ou administration en ait donné l'ordre formel, auquel cas, le client doit en informer TRANSWAGGON sans délai.
- 8.3 Si le client omettait d'informer TRANSWAGGON d'un quelconque défaut, en particulier sur le cartouche d'identification ou sur le marquage du wagon, celui-ci devrait répondre des conséquences et coûts résultant de ce manquement envers TRANSWAGGON et tout tiers.

## **9 Tribunal compétent et lieu d'exécution**

- 9.1 Le tribunal compétent et le lieu d'exécution sont ceux du siège de TRANSWAGGON.
- 9.2 La juridiction compétente est celle où la société TRANSWAGGON a son siège.